

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1988

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
SIGLES	xxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Canada</i>	3
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	3
Décret de 1988 sur les privilèges et immunités des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie	3
2. <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>	5
Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées	5

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i>	12
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	13
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à l'organisation de la quarante-quatrième session de la Commission écono-	

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES¹

DÉCRET DE 1988 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PARTICIPANTS AU COURS INTERRÉGIONAL DE FORMATION DES NATIONS UNIES SUR LA TOPONYMIE²

C.P. 1988-1250 23 juin 1988

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3* de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à S. E. le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS AU COURS INTERRÉGIONAL DE FORMATION DES NATIONS UNIES SUR LA TOPONYMIE

Titre abrégé

1. *Décret de 1988 sur les privilèges et immunités des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : les experts gouvernementaux ou intergouvernementaux invités par l'Organisation à assister à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisa-

* S.C. 1974-75-76, ch. 69, art. 2.

tion » : les personnes tenues d'assister à la réunion pour le compte de l'Organisation; « Organisation » : le Département de la coopération technique pour le développement, Organisation des Nations Unies; « réunion » : le Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie qui se tiendra à Québec du 7 au 20 août 1988.

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 1^{er} août 1988 et se terminant le 28 août 1988, l'Organisation possède au Canada les privilèges et immunités énoncés à l'article II de la Convention.

2) Durant la période commençant le 1^{er} août 1988 et se terminant le 28 août 1988, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

3) Durant la période commençant le 1^{er} août 1988 et se terminant le 28 août 1988, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

[Ce résumé ne fait pas partie du Décret]

Description

L'objet du Décret est d'accorder au Département de la coopération technique pour le développement des Nations Unies, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions au Canada, les privilèges et immunités prévus à l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'accorder aux participants à la réunion, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités prévus aux articles V et VI de la Convention. Le Stage régional de formation des Nations Unies en matière de toponymie se tiendra à Québec du 7 au 20 août 1988.

Ces articles de la Convention accordent à l'Organisation certains privilèges et immunités tels que l'immunité de juridiction et l'inviolabilité de ses archives. Ils accordent également aux fonctionnaires et aux experts non canadiens qui participent à la réunion des privilèges et immunités tels qu'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques. Le Décret sera en vigueur pour une période limitée, allant du 1^{er} au 28 août 1988. Il est requis afin de

permettre au Gouvernement du Canada d'assumer ses responsabilités à titre d'hôte de la réunion.

Solutions de rechange envisagées

Pour atteindre l'objectif qui est de permettre au Gouvernement de remplir ses obligations en tant qu'hôte de la conférence, il n'y a d'autre solution que d'adopter ce Décret.

Compatibilité avec la Politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen

Ce Décret a déjà été annoncé dans le plan de réglementation fédérale (323-DEA). Ce Décret est compatible avec la Politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen.

Impact prévu

Nous n'anticipons d'impact sur aucun des secteurs de l'économie canadienne.

Consultation

Le Décret résulte de consultations avec le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources et la section du Bureau du Conseil privé du Ministère de la justice.

Mécanisme d'observance à prévoir

Ce Décret ayant un but protecteur, aucune mesure de mise en vigueur n'est prévue.

2. Papouasie-Nouvelle-Guinée

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴

CHAPITRE N° 88

Privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées

COMMUNIQUÉ

Mise en œuvre

Au 13 février 1976 (date de la publication dans la *Gazette* du texte le plus exhaustif concernant la répartition des responsabilités entre les ministres et départements au moment de la date d'entrée en vigueur dudit

texte), la mise en œuvre du présent chapitre n'était expressément confiée à aucun ministre mais il ressort de la liste des attributions des départements qu'elle relevait du Département des affaires étrangères et du commerce.

En conséquence et à moins qu'une intention contraire ne ressorte clairement d'une note ou du texte lui-même, il apparaît que, tels qu'employés dans le présent chapitre ou à son propos :

— Le terme « Ministre » doit être interprété comme se référant au Ministre des affaires étrangères et du commerce;

— L'expression « chef de département » doit être interprétée comme se référant au Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce;

— Le terme « Département » doit être interprété comme se référant au Département des affaires étrangères et du commerce

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AINSI QU'À DIVERSES AUTRES QUESTIONS

PREMIÈRE PARTIE. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

1. *Définition*

Aux fins de la présente partie, « la Convention » désigne la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et dont le texte figure à l'appendice 1.

2. *Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies*

1) L'Organisation des Nations Unies :

a) Est une personne morale à vocation perpétuelle;

b) A la capacité de contracter;

c) A la capacité, sous son propre nom, d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

2) Tous les tribunaux, magistrats et personnes exerçant des fonctions judiciaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront le sceau de l'Organisation des Nations Unies apposé sur un document et présumeront qu'il a été régulièrement apposé.

3. *Privilèges et immunités*

L'Organisation des Nations Unies ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention jouissent, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, des privilèges et immunités applicables en vertu de la Convention à l'Organisation des Nations Unies ou à ladite personne, selon le cas.

4. *Preuve*

Un certificat de la main du Ministre attestant que, à une date donnée ou pendant une période donnée :

- a) Un pays donné était Membre de l'Organisation des Nations Unies; ou
- b) Un organe donné était un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies; ou
- c) Une conférence donnée était une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies; ou
- d) Une personne donnée était :
 - i) Un représentant d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies auprès d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies; ou
 - ii) Un fonctionnaire appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'appliquent les dispositions des articles V et VII de la Convention; ou
 - iii) Un expert (autre qu'un fonctionnaire visé à l'article V de la Convention) accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies;

fait foi qu'il en était bien ainsi.

DEUXIÈME PARTIE. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

5. *Définitions*

Aux fins de la présente partie, sauf indication contraire, les mots « institution spécialisée » désignent :

- a) L'Organisation internationale du Travail;
- b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- e) Le Fonds monétaire international;
- f) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- g) L'Organisation mondiale de la santé;
- h) L'Union postale universelle;

- i) L'Union internationale des télécommunications;
- j) L'Organisation météorologique mondiale;
- k) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
- l) La Société financière internationale; et
- m) L'Association internationale de développement.

Les mots « la Convention » désignent la Convention, telle qu'elle a été modifiée par les annexes, dont le texte figure à l'appendice 2.

6. *Statut juridique des institutions spécialisées*

- 1) Chacune des institutions spécialisées :
 - a) Est une personne morale à vocation perpétuelle;
 - b) A la capacité de contracter; et
 - c) A la capacité, sous son propre nom, d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.
- 2) Tous les tribunaux, magistrats et personnes exerçant des fonctions judiciaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront le sceau d'une institution spécialisée apposé sur un document et présumeront qu'il a été régulièrement apposé.

7. *Privilèges et immunités*

1) Chacune des institutions spécialisées ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention jouissent, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, des privilèges et immunités applicables en vertu de la Convention (autres que ceux visés à la section 11 de la Convention) à ladite institution spécialisée ou à ladite personne, selon le cas.

2) Une institution spécialisée a droit, pour ses communications télégraphiques contenant uniquement des informations destinées à être publiées par la presse ou diffusées par la radio (y compris les communications à destination ou en provenance de lieux situés en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée), aux tarifs réduits applicables à l'expédition des dépêches de presse.

8. *Preuve*

Un certificat de la main du Ministre attestant que, à une date donnée ou pendant une période donnée :

- a) Un Etat, un pays ou un gouvernement donné était membre d'une institution spécialisée; ou
- b) Une réunion donnée était une réunion convoquée par une institution spécialisée ou une réunion au sens de l'alinéa vi) de la section 1 de la Convention; ou

- c) Une personne donnée était :
 - i) Un représentant d'un membre d'une institution spécialisée à une réunion visée à l'alinéa b;
 - ii) Un fonctionnaire appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires d'une institution spécialisée auxquels s'appliquent les dispositions des articles VI et VIII de la Convention; ou
 - iii) Pour les motifs donnés dans le certificat, une personne habilitée en vertu de la Convention à bénéficier des privilèges et immunités applicables aux termes de la Convention;

fait foi qu'il en était bien ainsi.

TROISIÈME PARTIE. — QUESTIONS DIVERSES

9. *Protection des noms, etc.*

1) Sauf avec le consentement écrit du Ministre, aucune personne (y compris une personne morale) n'a le droit :

- a) D'utiliser le nom ou une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée à des fins professionnelles ou commerciales; ni
- b) D'utiliser :
 - i) Un sceau, emblème ou symbole identique au sceau ou à l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ou
 - ii) Un sceau, emblème ou symbole ressemblant au sceau ou à l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée au point qu'il puisse être confondu avec ledit sceau ou emblème, ou
 - iii) Un sceau, emblème ou symbole susceptible d'être pris pour le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Sanction : une amende d'un montant maximal de 100 kinas.

2) Lorsque, sans le consentement écrit du Ministre, le nom ou une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou un sceau, emblème ou symbole visé à l'alinéa 1, b :

- a) Sert de nom, de sceau ou d'emblème à une association, ou entre dans la composition de son nom, de son sceau ou de son emblème; ou
- b) Sert de nom ou d'emblème à un journal ou à une revue appartenant à une association ou publiés par elle ou pour son compte, ou entre dans la composition de son nom ou de son emblème; ou

c) Est utilisé par une association dans le cadre de l'une quelconque de ses activités de façon à faire croire que ladite association est d'une manière quelconque liée à cette organisation;

dans ce cas :

d) Si l'association est une personne morale — l'association; ou

e) Si l'association n'est pas une personne morale — chaque membre du Conseil d'administration de l'association, est coupable d'une infraction.

Sanction : une amende d'un montant maximal de 100 kinas.

3) Aucune condamnation ne sera prononcée en vertu du présent article contre une personne qui aura utilisé une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, si l'intéressé en a fait usage dans des circonstances telles ou d'une manière telle qu'il était improbable que l'on en déduise un rapport quelconque avec l'Organisation, à moins que le Ministère public ne prouve que l'intention de l'intéressé était de faire croire à l'existence d'un tel rapport.

4) Le fait qu'une personne ait été condamnée en vertu du présent article pour avoir utilisé un nom, une forme abrégée d'un nom, un sceau, un emblème ou un symbole n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle condamnation si l'intéressé utilise à un moment quelconque ce nom, cette forme abrégée, ce sceau, cet emblème ou ce symbole après sa première condamnation.

5) Aux fins du présent article :

a) Toute combinaison de mots ou de lettres, ou de mots et de lettres, susceptible de faire croire qu'elle désigne l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée sera réputée être une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou de ladite institution spécialisée, selon le cas; et

b) Si un règlement édicté en vertu de la présente loi dispose qu'un sceau ou un emblème est le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ce sceau ou cet emblème sera considéré comme le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou de ladite institution spécialisée, selon le cas.

6) Il ne sera intenté aucune poursuite judiciaire en vertu du présent article sans le consentement écrit du Ministre.

10. Règlements

Le chef de l'Etat en conseil peut édicter des règlements, à condition qu'ils soient compatibles avec la présente loi, pour régir toutes les questions qui, en vertu de la présente loi, doivent ou peuvent être régies, ou qu'il est nécessaire ou utile de régir, afin de permettre l'exécution de ladite loi ou de lui donner effet.

APPENDICES

Appendice 1

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Appendice 2

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁵

NOTES

¹ Lois du Canada

² *Gazette du Canada*, partie II, vol. 122, n° 14.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴ Loi sur les Nations Unies promulguée par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et communiquée par la mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261